

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 9 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CEPE TERRIER DE LA POINTE

ZI de la Courtine
115 rue du Mourellet
84000 Avignon

Références : 2025 621 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007212198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/05/2025 dans l'établissement CEPE TERRIER DE LA POINTE implanté Lieu-dit Terrier de la Pointe 16360 Chantillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de façon inopinée pour s'assurer du respect de l'APMU en matière d'interruption de chantier de montage des pales de l'éoliennes E4 et du retrait des équipements de chantier (grue, engins de manutention...).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE TERRIER DE LA POINTE
- Lieu-dit Terrier de la Pointe 16360 Chantillac
- Code AIOT : 0007212198
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un parc éolien en construction comportant 6 aérogénérateurs de hauteur maximale en bout de pale de 180 m, de puissance unitaire maximale de 3,3 MW et 2 postes de livraison ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre des ICPE (rubrique 2980-1) en date du 16/04/2018. Cet

arrêté a été complété par un arrêté d'autorisation de défrichement du 19/10/2018 et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/04/2023.

Un arrêté préfectoral portant mise en demeure et mesures d'urgence a été pris le 01/04/2025 sur ce site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Balisage diurne et nocturne	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Arrêt des travaux	AP de Mise en Demeure du 01/04/2025, article 1
2	Dispositions de mesures d'urgence chantier éoliens	AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de confirmer que l'exploitant respecte les termes de l'APMU du fait de:

- l'arrêt du chantier de montage de l'éolienne E4 et de l'absence de montage des pales de celle-ci ;
- l'évacuation des engins de manutention et de la grue principale autour de la E4 ;
- l'absence de personnels travaillant sur le chantier.

Les termes de l'APMU doivent être respectés et la reprise du chantier ne pourra intervenir qu'après la période de nidification de l'avifaune au mieux après le 15 septembre 2025 et sous certaines conditions détaillées dans l'acte sus-cité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt des travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
La SARL CEPE Terrier de la Pointe, exploitant le parc éolien Terrier de la Pointe sur les communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde, est mise en demeure de respecter, dès la notification du présent arrêté, la disposition de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2018 susvisé : « les travaux lourds [...] sont réalisés pendant une période ininterrompue de l'automne à l'hiver c'est-à-dire entre mi-septembre et mi-mars, en dehors de l'activité de reproduction des espèces ». Par voie de conséquence, le montage des éoliennes est interdit lors de cette période.
Constats :

Lors de la présente inspection, il a bien été constaté que les travaux avaient été arrêtés et que les pales de l'éolienne E4 n'ont pas été montées contrairement à ce que souhaitait l'exploitant initialement.

Aussi, il a été relevé que les pales de l'éolienne étaient disposées au pied et seront montées au mieux à partir de la mi-septembre 2025 à la reprise du chantier dès lors que les conditions visées dans l'APMU sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de mesures d'urgence chantier éoliens

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/04/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

La SARL CEPE Terrier de la Pointe, exploitant le parc éolien Terrier de la Pointe sur les communes de Chantillac et de Baignes-Sainte-Radegonde, est tenue de respecter les dispositions suivantes prises comme mesures d'urgence en application du code de l'environnement :

- (i) cesser immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté, tous les travaux sur la zone d'implantation du parc éolien ;
- (ii) évacuer et retirer, sous une semaine, à compter de la notification du présent arrêté, les matériels et équipements liés aux travaux de construction du parc éolien (grues, nacelles, engins de manutention....). À défaut, l'exploitant entrepose les équipements et matériels présents de telle sorte qu'ils ne soient pas susceptibles de générer des nuisances (y compris pour la biodiversité) ou des risques de pollution sur l'environnement. Dans ce dernier cas, les équipements et matériels sont également entreposés de façon sécurisée et mis en repli pour ne pas laisser à penser que le chantier peut reprendre (y compris les grues) ;
- (iii) retirer, sous une semaine, à compter de la notification du présent arrêté, les matières et substances dangereuses de nature à générer des pollutions du sol, du sous-sol et des eaux de surface et souterraines ; ces matières ou substances sont envoyées dans des filières de traitement de déchets ad hoc et les justificatifs sont transmis à l'administration ;
- (iv) limiter immédiatement, à compter de la notification du présent arrêté, l'accès au site à la stricte nécessité des interventions liées à la mise en sécurité des installations ; cette restriction de l'accès au site s'étend durant toute la période d'arrêt du chantier, soit jusqu'au minima le 15 septembre 2025 ;
- (v) compléter le suivi ornithologique du Circaète Jean-le-Blanc par au moins deux mesures destinées à identifier les oiseaux, c'est-à-dire (i) la prise d'images des circaètes pour les reconnaître visuellement, et (ii) la collecte au sol de plumes des circaètes selon le protocole de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) de la-Vienne afin identifier génétiquement les oiseaux ;
- (vi) transmettre à l'inspection l'ensemble des justificatifs du respect du présent arrêté pour envisager, au plus tôt le 15 septembre 2025, une reprise du chantier de construction du parc éolien. Ces éléments justificatifs sont transmis avant la mi-septembre 2025 et devront être approuvés par l'inspection des installations classées sur la base d'un constat visuel avant que ces travaux de construction puissent redémarrer. Les éléments à porter à la connaissance préalable de l'inspection doivent intégrer les justificatifs de conformité au présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite du 08/05/2025, il avait été relevé les éléments suivants :

- (i) aucun travaux n'est en cours sur la zone d'implantation du parc éolien et les pales de l'éolienne E4 étaient disposées au pied de celle-ci dans l'attente d'être montées ultérieurement
- (ii) les matériels et équipements liés aux travaux de construction du parc éolien (grues, nacelles, engins de manutention....) ont été évacués. De plus par rapport à la situation vue le 02/04/2025, les engins de manutention près des éoliennes E4 et E5 et la grue principale de levage à proximité de l'éolienne E4, ont été évacués du chantier
- (iii) l'absence de matières et substances dangereuses de nature à générer des pollutions du sol, du sous-sol et des eaux de surface et souterraines

Aussi, l'inspection a relevé que la zone de chantier autour de l'éolienne E4 était sécurisée et qu'un dispositif autonome avec caméras de vidéosurveillance était présent pour surveiller les abords et limiter les risques d'intrusion sur la zone en chantier.

Pour rappel, il a été demandé au point de contrôle 2 (référencé 2025_555_UbD16-86_Env) du rapport du 23/04/2025, faisant suite à l'inspection diligentée sur site le 02/04/2025, de fournir, aux échéances fixées, l'ensemble des justificatifs exigés à l'article 2 de l'arrêté susmentionné. Ces éléments devront être fournis à l'inspection.



E4 : pales non montées et stockées au sol



E4 : pales non montées et engins de chantier évacués

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Balisage diurne et nocturne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Autres, conformité

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Article R.243-1 : Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

Article L. 6351-6 : L'autorité administrative peut prescrire :

1° Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;

Constats :

Lors de la visite terrain du 08/05/2025, les balisages demandés supra n'ont pas été visualisés pour l'ensemble des éoliennes du parc dont la E4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les balisages requis sont bien présents sur chaque aérogénérateur du parc en cours de construction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois